

Surveillance médicale Examens périodiques dans le cadre de la surveillance médicale, y compris renforcée

On rappellera que le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, étant précisé que ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions à ce poste de travail et du suivi médical nécessaire.

On rappellera également que l'agrément du Service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois, lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, mais à condition d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, ce, en tenant compte, lorsqu'elles existent, des recommandations de bonne pratique (C. trav., art. R. 4624-16).

Pour mémoire, la notion de recommandations de bonne pratique recouvre, notamment, au moins celles labellisées Haute Autorité de Santé. Quant à la notion de suivi adéquat de l'état de santé du salarié, la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des Services de santé au travail précise qu'afin d'assurer un tel suivi, "le médecin du travail peut confier au collaborateur médecin ou à l'interne des visites médicales orientées vers la recherche de symptômes ou de signes cliniques susceptibles d'être en lien avec une exposition professionnelle et à l'infirmier la réalisation d'entretiens qui

viennent compléter et enrichir le suivi individuel, sous sa responsabilité et dans le cadre de protocoles écrits".

Ceci posé, on indiquera que le salarié relevant d'une surveillance médicale renforcée bénéficie des examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois (sauf disposition dérogatoire prévue par l'agrément), réalisés par le médecin du travail (en l'application de l'article R. 4624-16 du Code du travail) et d'au moins un ou des examens de nature médicale, selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois (en application de l'article R. 4624-19 du même Code).

En d'autres termes, lorsque l'agrément du SSTI prévoit une périodicité des examens médicaux excédant 24 mois (dans les conditions fixées par l'article R. 4624-16 précité), le salarié relevant d'une surveillance médicale renforcée bénéficie, non seulement des examens médicaux périodiques selon la périodicité définie par l'agrément, mais également d'au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Par ailleurs, le médecin reste juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonne pratique (C. trav., art. R. 4624-19).

On rappellera, en outre, que la visite d'embauche, pour les salariés soumis à surveillance médicale renforcée, s'effectue avant l'embauche et que la dispense de visite d'embauche ne s'applique pas (C. trav., art. R. 4624-22).

On ajoutera que, selon la circulaire DGT précitée, l'examen de nature médicale s'entend comme un examen qui donne lieu à une prescription et une interprétation du médecin du travail ou du collaborateur médecin (examens radiologiques, plombémie, etc.).

Enfin, la liste des situations permettant de bénéficier d'une surveillance médicale renforcée se limite aux onze cas précis cités dans l'article R. 4624-18 du Code du travail (cf. également Note juridique du Cisme sur ce sujet).

|| le salarié relevant d'une surveillance médicale renforcée bénéficie des examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois (sauf disposition dérogatoire prévue par l'agrément), réalisés par le médecin du travail (en l'application de l'article R. 4624-16 du Code du travail)".

In fine, on retiendra que le salarié qui relève d'une surveillance médicale renforcée bénéficie, comme tout salarié, d'un examen périodique dans les conditions fixées par l'article R. 4624-18 du Code du travail précité, c'est-à-dire d'un examen périodique par le médecin du travail tous les 24 mois (sauf modulation accordée par la Direccte, dans le cadre de l'agrément du Service de santé au travail), mais aussi d'au moins un examen de nature médicale tous les vingt-quatre mois. ■



BRÈVE

Formation professionnelle

Publication de l'arrêté fixant le pourcentage de reversement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

On rappellera que l'accord collectif de branche du 17 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que les sommes attribuées légalement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) sont imputées et réparties comme suit :

- les sommes versées au FPSPP sont versées au titre du congé individuel

de formation en appliquant le pourcentage prévu légalement (qui est compris entre 5 % et 13 %) ;

- le solde est prélevé à hauteur de 80 % sur les sommes dues par les SSTI au titre de la contribution professionnalisation et DIF et à hauteur de 20 % sur les sommes dues par les SSTI au titre du plan de formation.

Le montant de cette contribution étant fixé annuellement par arrêté ministériel, on indiquera que pour l'année 2013, le pourcentage est fixé à 13 %* (A. du 11 décembre 2012 fixant le pourcentage de reversement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du Code du travail).

* au lieu de 10 % en 2012.